



MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Présents : M. BECHERAS Philippe, Mme ROUMEAS Raphaëlle, M. MONNIER Yves, Mme AIME Christine, M. GALLIFFET Jean-Jacques, Mme ALLEON Christiane, Mme PONTUS Anne-Marie, M.DUC Laurent, Mme DELEST Myriam, Mme DECORME Johanna, Mme PASCUAL Laetitia, M. VEILLEUX Grégory, Mme RENART Sabine, M. GRENIER Rémy, M. EUVRARD Julien, M. FOURT Romaric, M. DOCHER Laurent, M. PERROT Robin.

Absents excusés : Mme BILLON Clarisse a donné pouvoir à M. PERROT Robin.

Madame ROUMEAS a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

Délibération 19 / 2026 : Désignation des délégués au Syndicat d'Irrigation Drômois

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune est adhérente au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

Il rappelle que le Conseil Municipal nouvellement élu est appelé à désigner ses représentants dans les structures intercommunales auxquelles la commune appartient.

La Commune, conformément à l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts dudit Syndicat, doit donc élire 2 représentants : un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui seront appelés à siéger au sein d'un Comité de territoire. En effet, au sein du S.I.D., les communes sont regroupées en « Territoires » en fonction de régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

Dans un 2nd temps, le Comité de Territoire élira en son sein ses représentants (et leurs suppléants) au Comité Syndical du S.I.D.

Le Comité Syndical se composera au final de 30 membres.

Après avoir procédé à l'élection dans les formes réglementaires, ont été élus, à l'unanimité :

- Délégué titulaire : MONNIER Yves,
- Délégué suppléant : FOURT Romaric.

Délibération 20 / 2026 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Valloire-Galaure

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire-Galaure.

Il rappelle que le mandat des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi que ceux des Syndicats Mixtes expire en même temps que celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Il propose donc de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires, chargés de siéger au sein du Conseil Syndical du S.I.E.P.V.G.

Après avoir procédé à l'élection dans les formes réglementaires, ont été élus, à l'unanimité :

- Titulaire : M. Yves MONNIER, né le 28/06/1954, domicilié 2155 Route de Pontoux, 26140 ALBON,
- Suppléante : M. Romaric FOURT, né le 20/03/1995, domicilié 220 allée des Marrons, 26140 ALBON

Délibération 21 / 2026 : Désignation de 2 représentants pour participer à l'élection des délégués du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (S.D.E.D.)

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - DUC Laurent, né le 24/01/1971, domicilié 585 rue du Dauphiné, 26140 ALBON – laurent.duc@mairie-albon.fr
 - BECHERAS Philippe, né le 01/12/1953, domicilié 180 rue de Pépéioux, 26140 ALBON – philippe.becheras@mairie-albon.fr
- AUTORISER Madame/Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;
- CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 22 / 2026 : Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM) : Désignation des délégués communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune est adhérente au SIRCTOM.

Il rappelle que le Conseil Municipal nouvellement élu est appelé à désigner ses représentants dans les structures intercommunales auxquelles la commune appartient.

La Commune doit donc désigner 2 représentants : un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui seront appelés à siéger au SIRCTOM.

Après avoir procédé à l'élection dans les formes réglementaires, ont été élus, à l'unanimité :

- Délégué titulaire : ALLEON Christiane,
- Délégué suppléant : EUVRARD Julien.

Délibération 23 / 2026 : Comité National d'Actions Sociales (C.N.A.S.) : désignation des délégués

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier les articles 70 et 71, pose le principe que les dépenses afférentes aux prestations sociales du personnel communal ont un caractère obligatoire pour les Communes, Conseils Généraux et Conseils Régionaux.

C'est ainsi que depuis 2008, la Commune a adhéré au Comité National d'Actions Sociales ; cet organisme, association type loi 1901, proposant à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, etc...)

A ce titre, deux délégués la représentent au sein des instances du CNAS : un délégué désigné parmi les agents et un délégué désigné parmi les élus du Conseil Municipal. Aussi, considérant le renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués, et en particulier du délégué représentant le Conseil Municipal.

Il vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- De désigner Mme DECORME Johanna en qualité de délégué « élu » pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- De maintenir Mme PEROTTO Jennifer, adjoint administratif principale 1^{ère} classe, en qualité de délégué « agent ».

Délibération 24 / 2026 : Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le rôle du correspondant défense.

Ce dernier a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Il remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Sa mission d'information concerne 3 domaines :

- le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve
- le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de désigner Philippe BECHERAS correspondant Défense.

Délibération 25 / 2026 : Désignation des référents Ambroisie

Chaque année, la période d'août à octobre s'accompagne d'une importante production de pollens d'ambroisie. Notre région est particulièrement concernée.

L'Agence Régionale de Santé rappelle aux maires leur rôle en matière de lutte contre l'ambroisie :

- Nommer au moins 2 référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole,
- Inciter les citoyens à signaler les plants d'ambroisie sur la plateforme en ligne,
- Rappeler l'obligation de destruction des foyers,
- Suivre l'état de gestion de l'ambroisie sur les parcelles identifiées,
- Informer et communiquer sur les problématiques liées à la plante.

Monsieur le Maire propose donc de nommer 2 référents « ambroisie ».

Le rôle des référents est de :

- Répertorier la présence d'ambroisie sur le terrain,
- Gérer la présence d'ambroisie sur les sites répertoriés, vérifier et gérer les signalements (alerter les propriétaires des parcelles infestées et les informer sur les moyens de lutte...),
- Assurer la surveillance des sites connus,
- Apporter des conseils,
- Assurer la remontée d'information sur la plateforme de signalement ambroisie (www.signalement-ambroisie.fr),
- Participer à l'information et la sensibilisation du public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- DECIDE de nommer comme référents ambroisie : FOURT Romaric (conseiller municipal) et GRENIER Rémy (conseiller municipal),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Délibération 26 / 2026 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés, par le Conseil, à l'unanimité, en tant que :

- délégués titulaires :

- MONNIER Yves,
- AIME Christine,
- DOCHER Laurent.

- délégués suppléants :

- DUC Laurent,
- ROUMEAS Raphaëlle,
- PERROT Robin

Délibération 27 / 2026 : Création d'une commission municipale « Finances » et désignation de ses membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de créer une commission municipale chargée d'étudier des questions soumises au conseil. Il s'agit de la :

- Commission FINANCES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de créer une Commission FINANCES chargée de préparer les dossiers du Conseil Municipal et de fixer à 8 le nombre de membres la composant,

- de désigner les membres composant la Commission FINANCES comme suit :

- AIME Christine,
- ROUMEAS Raphaëlle,
- MONNIER Yves,
- ALLEON Christiane,
- DUC Laurent,
- VEILLEUX Grégory,
- PASCUAL Laetitia,
- DOCHER Laurent.

Délibération 28 / 2026 : C.C.A.S. : fixation du nombre de membres et election des représentants du Conseil Municipal au C.C.A.S.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 16, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Une seule candidature est déposée par poste à pourvoir, il n'est donc pas nécessaire de voter à bulletin secret. Sont donc désignés membres du Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents :

- AIME Christine
- ROUMEAS Raphaëlle
- ALLEON Christiane
- DELEST Myriam
- DECORME Johanna
- EUVRARD Julien
- RENART Sabine
- BILLON Clarisse.

Délibération 29 / 2026 : Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.CT.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (3 abstentions), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3° De procéder, dans la limite de 900 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget; dans la limite de 60 000 €
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €
- 21°** Exercer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26°** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- 27°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque le projet nécessite une Déclaration Préalable ou un Permis de Construire,
- 30°** Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.
- 31°** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Messieurs DOCHER et PERROT soulignent le montant des opérations pour lesquelles le droit de préemption est délégué au Maire et s'abstiennent de voter.

Délibération 30 / 2026 : Délégation de compétence pour délivrer une autorisation d'urbanisme lorsque Monsieur le Maire est intéressé au projet

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner l'un de ses membres pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans les cas où le Maire serait intéressé au projet.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Madame AIME Christine à cet effet.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Madame AIME Christine en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre les décisions relatives aux dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à l'avenir et pour lesquels Monsieur le Maire serait intéressé.

Délibération 31 / 2026 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de chaque année.

Délibération 32 / 2026 : Délibération de principe autorisant

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- Que l'ensemble des emplois permanents inscrits sur le tableau des effectifs de la collectivité ou ceux créés postérieurement à ladite délibération pourront être pourvus par les contractuels dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et en respectant les procédures prévues par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Questions diverses :

- Monsieur DUC informe les conseillers de la création d'adresses mails personnalisées pour chacun d'eux,
- Monsieur DOCHER demande pourquoi il a été créé un poste de conseiller délégué en plus des postes d'adjoints. Monsieur le Maire explique qu'il a souhaité mieux répartir les domaines de compétences entre les élus (adjoints et conseiller délégué). Au précédent mandat, il y avait 4 adjoints et leur charge était importante.

Séance clôturée à 20h04.

La Secrétaire,
Raphaëlle ROUMEAS



Le Maire,
Philippe BECHERAS



